

Ils sont régis par les règles applicables à l'administration dans leurs relations avec l'état et sont réputés commerçants dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 6. — L'organisation interne de chaque centre est fixée par arrêté pris sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 7. — Chaque centre est dirigé par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art. 8. — Le directeur général et le secrétaire général sont nommés par décret présidentiel pris sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les directeurs des divisions sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général de chaque centre met en œuvre les mesures entrant dans le cadre des programmes de recherche et développement liés au domaine de compétence du commissariat à l'énergie atomique.

A ce titre, il :

- veille à l'exécution des programmes et la réalisation des objectifs assignés au centre;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre;
- établit les états prévisionnels des recettes et dépenses;
- il est ordonnateur du budget du centre;
- il nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- dresse le bilan et les tableaux des comptes de résultats;
- passe tous contrats et conventions;
- élabore à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné de bilans et tableaux de compte des résultats qu'il adresse au commissaire à l'énergie atomique;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 10. — Chaque centre est doté d'un conseil scientifique. Le conseil scientifique est chargé de donner un avis sur :

- les programmes et projets de recherche;
- l'organisation des travaux de recherche;
- l'évaluation du rendement de la recherche;
- la confirmation et la promotion des chercheurs;
- le choix de sujets et jurys de thèses et mémoires;
- toute question d'intérêt scientifique et technologique.

Le conseil est composé de 12 à 20 membres, dont un tiers de membres extérieurs au centre.

Il comprend notamment :

- le secrétaire général qui représente le directeur général du centre;
- des directeurs de divisions;
- un chercheur par division élu parmi les chercheurs de grade scientifique le plus élevé.

La liste nominative des membres est arrêtée par le commissaire.

La durée du mandat du conseil scientifique est de trois (3) ans.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — L'exercice financier du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 12. — La comptabilité du centre est tenue conformément au plan comptable national.

Art. 13. — Le centre est soumis au contrôle *a posteriori* que l'Etat exerce par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Les ressources du centre proviennent :

- des subventions de l'Etat liées à la réalisation des missions de la recherche et des sujétions de service public;
- des revenus de ses activités;
- des dons et legs;
- des emprunts;
- de toutes autres ressources liées à sa mission.

Art. 15. — Les dépenses du centre se répartissent en :

- dépenses d'équipement;
- dépenses de fonctionnement;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 16. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses du centre sont soumis à l'autorité de tutelle pour appréciation.

Art. 17. — Le bilan et les comptes de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité sont adressés à l'autorité de tutelle pour appréciation.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.